

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC**

TENUE DE L'ASSEMBLÉE AUX FINS DE CONSULTATION PUBLIQUE tenue à l'endroit habituel des séances du conseil, **le lundi 5 juin 2017 à 18 h**, à laquelle sont présents **la mairesse Lisette Maillé et les conseillers André G. Carrier, Jean-Claude Duff, Jean Ranger et Robert Benoit.**

M. Marc-Antoine Coté, urbaniste, explique à l'aide d'une présentation PowerPoint aux cinq personnes présentes dans la salle, les amendements figurant aux projets de règlements 17-450 modifiant le règlement de zonage 16-430 et 17-451 modifiant le règlement de lotissement 16-431.

Une seule question est posée par le public.
L'assemblée de consultation se termine à 18 h 40.

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du conseil municipal tenue à l'endroit habituel des séances du conseil, **le lundi 5 juin 2017 à 19 h**, à laquelle sont présents **la mairesse Lisette Maillé et les conseillers André G. Carrier, Jean-Claude Duff, Jean Ranger et Robert Benoit**, tous membres dudit conseil et formant quorum sous la présidence de la mairesse selon les dispositions du *Code municipal*.

La secrétaire-trésorière Anne-Marie Ménard est présente.
Le conseiller Victor Dingman et la conseillère Isabelle Couture sont absents.

ORDRE DU JOUR

- 1 Adoption de l'ordre du jour**
- 2 Adoption et dispense de lecture**
 - .1 du procès-verbal du 1^{er} mai 2017;
- 3 Affaires découlant du procès-verbal**
- 4 Période de questions**
- 5 Administration générale**
 - .1 Demande de don de la Fondation du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS);
 - .2 Mandat aux procureurs de la municipalité dans le dossier « SAI-Q-212985-1510 » devant le tribunal administratif du Québec;
 - .3 Entérinement d'une décision d'accorder une aide financière aux collectivités inondées;
- 6 Administration financière**
 - .1 Approbation des comptes payés et payables et autorisation de paiement;
 - .2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 5 juin 2017;
 - .3 Autorisation d'un emprunt temporaire à la banque CIBC pour les travaux de réhabilitation des chemins North et Millington;
- 7 Sécurité publique**
 - .1 Rapport du directeur du Service de sécurité incendie et technicien en prévention;
 - .2 Avis de motion – Règlement numéro 17-452 modifiant le règlement numéro 09-370 sur la sécurité incendie et abrogeant le règlement numéro 154 sur les incendies;
 - .3 Avis de motion – Règlement 17-453 modifiant le règlement 01-264 concernant les nuisances;
 - .4 Fourniture de service de réponse aux appels d'urgence 911 / Avis de non-renouvellement;
- 8 Transport, voirie**
 - .1 Appel d'offres pour les travaux de gestion des eaux de ruissellement au Lac des Sittelles;
- 9 Urbanisme, zonage et environnement**
 - .1 Adoption du règlement 17-450 modifiant le règlement de zonage 16-430;
 - .2 Adoption du règlement 17-451 modifiant le règlement de lotissement 16-431;
 - .3 Demande de dérogation mineure n° 2017-06 – 32 chemin de la Pointe-Gibraltar;
 - .4 Demande de dérogation mineure n° 2017-07 – 28 rue du Muguet;
 - .5 Demande de dérogation mineure n° 2017-08 – 35 rue des Pruches;

- .6 Demande de permis PIIA 2017-05-0010;
- .7 Demande de permis PIIA 2017-05-0027;
- .8 Adoption de la politique d'événements écoresponsables;
- .9 Suivi de la qualité de l'eau de huit lacs sur le territoire de la municipalité d'Austin;
- .10 Embauche temporaire d'une spécialiste et inspectrice en environnement;
- 10 Loisirs et culture**
 - .1 Demande de passage du Relais du lac Memphrémagog;
 - .2 Demande de passage du Défi des Cantons de Vélo Québec;
 - .3 Demande d'utilisation du terrain de balle de M. Corey Bryant;
 - .4 Demande d'utilisation du terrain de balle de M. Jonathan Robitaille;
- 11 Hygiène du milieu**
- 12 Santé et bien-être**
 - .1 Signature de la Charte de la bienveillance;
- 13 Rapport des comités municipaux**
- 14 Rapport des comités communautaires**
- 15 Période de questions**
- 16 Affaires nouvelles**
- 17 Levée de l'assemblée**

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (2017-06-122)

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller J. Ranger**

ET RÉSOLU d'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2017-06-123

APPROBATION, ADOPTION ET DISPENSE DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{er} MAI 2017 (123)

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1^{er} mai 2017, au moins 48 heures avant la tenue des présentes.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller R. Benoit**

ET RÉSOLU QUE :

1. le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
2. le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1^{er} mai 2017 soit approuvé et adopté, avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2017-06-124

DEMANDE DE DON DE LA FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE (124)

ATTENDU la demande de don présentée par la Fondation du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) dans le cadre de sa campagne annuelle de sollicitation 2017 qui porte sur l'acquisition d'une unité thermique avec matelas réfrigérant au coût de 50 000 \$;

ATTENDU QUE les argents sont prévus au budget.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller J. Ranger**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil approuve l'octroi d'un don de 1 000 \$ à la Fondation du CHUS pour sa campagne annuelle de levée de fonds.

ADOPTÉE

2017-06-125

MANDAT AUX PROCUREURS DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE DOSSIER « SAI-Q-212985-1510 » DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (125)

ATTENDU le dossier SAI-Q-212985-1510, concernant la propriété portant le numéro de matricule 9904 93 7530;

ATTENDU la contestation de la valeur faite par le propriétaire;

ATTENDU QUE la municipalité doit être représentée dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller J. Ranger**

ET RÉSOLU :

de mandater le cabinet Monty Sylvestre, conseillers juridiques inc. afin de représenter la municipalité devant le Tribunal administratif du Québec dans le dossier SAI-Q-212985-1510 concernant la propriété portant le numéro de matricule 9904 93 7530.

ADOPTÉE

2017-06-126

ENTÉRINEMENT D'UNE DÉCISION D'AIDE FINANCIÈRE AUX COLLECTIVITÉS INONDÉES (126)

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités, la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec ont fait appel à la générosité des municipalités pour aider les collectivités touchées par les inondations.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU :

de ratifier la décision prise par le conseil lors de l'atelier de travail du 15 mai dernier, d'accorder une aide financière de 2 000 \$ à la Croix-Rouge canadienne qui est déjà dans les collectivités inondées et qui a mis en place un fonds pour les aider.

ADOPTÉE

2017-06-127

COMPTES PAYÉS ET PAYABLES, DÉPENSES DITES INCOMPRESSIBLES, DISPENSE DE LECTURE ET AUTORISATION DE PAIEMENT (127)

Salaires au net du 2017-05-04 (paie d'avril des pompiers comprise)	16 414,47
Salaires au net du 2017-05-11	9 047,89
Salaires au net du 2017-05-19	6 313,00
Salaires au net du 2017-05-25	9 482,14
Ministre du Revenu (mai)	15 762,45
Receveur général (mai)	5 794,14
Ministre du Revenu du Québec (ajustement TVQ 2017)	74,81
Bell Canada (hôtel de ville, ligne d'urgence et caserne nord)	935,98
Bell Mobilité	208,26
Hydro-Québec (casernes, éclairage public, parc)	3 948,27

Conseil Sport et Loisir Estrie (adhésion 2017)	100,00
Société canadienne du cancer (don)	150,00
Fonds d'information (avis de mutations)	52,00
Xerox (location d'équipement, copies)	1 553,37
Monty Sylvestre (frais légaux, dossiers divers)	7 140,81
Sani-Estrie inc. (matières résiduelles)	20 654,10
Ressourcerie des Frontières (entente 2017)	2 764,59
La Capitale Assurances (assurance groupe)	4 570,58
COGESAF (balance adhésion 2017-2018)	25,00
Petite caisse (épiceries, dépenses pompiers, environnement, fête des bénévoles)	231,80
CIBC Visa (équipement bureau, camions, loisirs, voirie)	1 383,37
Elizabeth Fancy (conciergerie mai)	894,67
Enviro5 (fosses septiques)	656,93
Guy Martineau (contrat gazons, matériaux et travaux parcs)	4 040,40
Roland Michon (traiteur coquetel de reconnaissance des bénévoles)	1 424,54
Comité de sélection (services professionnels)	360,00
Municipalité de Pottion (entraide avril)	250,00
Municipalité d'Eastman (entraide avril)	300,00
Production DG, Agence d'Artistes (frais d'annulation)	240,00
Remboursement bibliothèque et sports	540,00
Remboursement de taxes	1 222,78
Personnel (déboursés divers, fête des bénévoles, camp d'été)	1 411,94
Personnel (déplacements / kilométrage)	3 585,03

2017-06-127

Total payé au 5 juin 2017 121 533,32 \$

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Câble-Axion Digital inc (internet hôtel de ville)	69,23
Dicom (livraison mai)	9,43
MRC Memphrémagog (maintien d'inventaire avril et mai)	4 246,00
Infotech (contrat annuel)	13 762,50
J.C. Morin (réparation système de son)	189,71
Mégaburo (fournitures et papeterie)	338,62
Raymond Chabot (Recyc-Québec)	632,36
Produits Sany inc. (sacs ordures et nettoyeurs)	98,75
Marché Austin (épicerie, divers)	9,98
Raymond Chabot (audit)	10 589,20
Entretien Ménager LT (nettoyage - grand ménage printemps)	1 953,57

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Régie de Police de Memphrémagog (mensualité, quote-part)	53 872,00
Aréo-Feu (équipement et inspections annuelles)	8 000,29
Distributions Michel Fillion (identification)	29,32
Pierre Chouinard et Fils (diesel et essence)	1 380,16
L'Entrepôt du Travailleur (fournitures premiers répondants)	231,42
Magasin Bell Magog (clip otterbox iphone)	17,19
Medimage (vignette d'identification)	14,54
Robert Benoit (bail annuel - quai)	1,00
Centre 24-Juin (formation pompiers)	7 047,00

TRANSPORT

Ecce Terra (plan et description)	3 235,86
Les Entreprises Breton 2017 (balayage de rues)	7 350,50
Gravière Pierre Cloutier inc (balayage de rues)	4 883,85
SEAO (avis internet)	97,23
Conrad Marcotte inc (plaque/support parc 112)	63,24
Vistech Estrie inc. (installation borne de recharge)	879,56
Germain Lapalme et Fils inc. (nivelage)	1 581,99

HYGIÈNE DU MILIEU et PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe Environex (analyses d'eau)	121,87
Imagerie Digitale (impression PFA)	569,13
Envir'Eau Puits (honoraires professionnels)	905,43
RAPPEL (plans et devis - surveillance travaux Lac-des-Sittelles)	5 311,85

Équipe Ressources Relais (entente PFA)	1 960,00
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	
SCU (services-conseils)	561,94
Médias Transcontinental (avis publiques - règlements)	324,50
Action Memphré-Ouest (quote-part)	2 187,00
LOISIRS ET CULTURE	
Broderie CMC (polos personnel camp d'été et écoconseillers)	247,20
AGC Serrurier 2010 inc (appel de service parc)	93,71
FINANCEMENT	
AFFECTATIONS	
Aréo-Feu (pompe portative)	14 552,19
Dallaire Médical inc (défibrillateur parc Route 112)	3 012,35
CONTRATS	
Excavation Stanley Mierzwinski (travaux été, dégel)	79 475,49
Total à payer au 5 juin 2017	229 907,16 \$

ATTENDU QUE la secrétaire dépose la liste des comptes payés et payables ainsi que les pièces justificatives et que dispense de lecture est donnée.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

1. le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
2. dispense de lecture de ladite liste ainsi déposée soit accordée;
3. les comptes payés au montant de **121 533,32 \$** soient approuvés;
4. le paiement des comptes payables au 5 juin 2017 au montant de **229 907,16 \$** soit approuvé;
5. la signature des chèques correspondants soit autorisée.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 5 JUIN 2017

La secrétaire-trésorière dépose l'état des revenus et dépenses comportant les entrées des recettes et des dépenses connues au 5 juin 2017.

* * *

2017-06-128

**AUTORISATION D'UN EMPRUNT TEMPORAIRE À LA BANQUE CIBC POUR
LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES CHEMINS NORTH ET MILLINGTON**
(128)

ATTENDU QUu'en attente du financement permanent, le conseil désire faire un emprunt temporaire à la banque CIBC relativement aux travaux de réhabilitation des chemins North et Millington;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le crédit alloué de la banque CIBC à 2 069 000 \$;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt numéro 17-446 au montant de 2 068 732 \$ est approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller R. Benoit
appuyé par le conseiller J. Ranger**

ET RÉSOLU QUE :

1. l'emprunt temporaire à la banque CIBC pour couvrir les coûts des travaux de réhabilitation des chemins North et Millington soit et est autorisé;
2. le conseil autorise la mairesse Lisette Maillé et la directrice générale et secrétaire-trésorière Anne-Marie Ménard à signer pour et au nom de la municipalité d'Austin les documents relatifs à l'emprunt temporaire.

ADOPTÉE

**RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET
TECHNICIEN EN PRÉVENTION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport mensuel du directeur du Service de sécurité incendie et technicien en prévention.

* * *

2017-06-129

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 17-452 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 09-370 SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 154 SUR LES INCENDIES** (129)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par **Robert Benoit** conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *règlement numéro 17-452 modifiant le règlement numéro 09-370 sur la sécurité incendie et abrogeant le règlement 154 sur les incendies* sera présenté pour adoption.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et des copies seront remises aux membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

Donné à Austin, ce 5 juin 2017.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT N° 17-452 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT N° 09-370 SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 154 SUR LES INCENDIES**

ATTENDU QUE la municipalité d'Austin juge opportun de modifier le règlement n° 09-370 sur la sécurité incendie afin d'y apporter des précisions concernant les feux en plein air et les numéros civiques;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 juin 2017.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller**

ET RÉSOLU QUE :

2017-06-129

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À *l'article 3* intitulé **Définitions** sont ajoutés les points **3.9.1, 3.9.2, 3.9.3, et 3.19.1** comme suit :

- 3.9.1 Feu en plein air :** Tout feu extérieur, y compris les feux dans un foyer préfabriqué en pierre, en brique ou en métal, tout feu de joie, feu commercial et autre flamme nue pouvant causer la propagation d'un incendie;
- 3.9.2 Feu :** Phénomène de combustion se manifestant notamment par la lumière, la flamme, la chaleur, la fumée.
- 3.9.3 Indice d'inflammabilité :** Indice de danger des feux se situant à l'un des niveaux suivants : bas, modéré, élevé, ou extrême, tel qu'établi par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).
- 3.19.1 Site (d'un feu) :** Emplacement précis d'un terrain où est localisé le feu.

Article 3

À *l'article 12* intitulé **Numéro civique** sont abrogés les points **12.2, 12.4 et 12.5** et remplacés comme suit :

- 12.2.** Le numéro de l'adresse civique est installé par la municipalité en permanence, en bordure de la voie publique ou du chemin privé.
- 12.4.** La municipalité fournit, pour chaque terrain qui est l'assiette d'un bâtiment principal, un support métallique et une plaque portant le numéro civique correspondant à l'adresse du bâtiment. Le support et la plaque demeurent la propriété de la municipalité. Le support ne doit pas être modifié, altéré ou utilisé à des fins autres que la fixation de la plaque portant le numéro civique. Il incombe au propriétaire, locataire ou occupant d'entretenir le support et la plaque de façon qu'ils soient dégagés et visibles en tout temps, de chacune des directions de la route.
- 12.5.** La réparation et le remplacement du support ou de la plaque sont à la charge de l'immeuble desservi, sauf lorsque les dommages sont imputables à un entrepreneur de la municipalité.

Article 4

À *l'article 17* intitulé **Feu en plein air** sont ajoutés les points **17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7 et 17.8** comme suit :

- 17.2 Feu de cuisson** - Le site d'un feu de cuisson, exception faite de la cuisson sur barbecue, doit être délimité de façon à empêcher sa propagation, notamment par la pose de pierres. La superficie du site ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²).

La personne qui allume un feu de cuisson doit effectuer une surveillance constante du feu et avoir à sa disposition, à l'intérieur d'un rayon de vingt (20) mètres, le matériel nécessaire pour l'éteindre.

Les feux de cuisson ne sont pas permis lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême.

- 17.3 Feu de camp** - Le site d'un feu de camp doit être délimité de façon à empêcher sa propagation, notamment par la pose de pierres. Le diamètre du site doit être inférieur à 1,2 mètre. Les flammes ne doivent pas s'élever à plus de 2,5 mètres du sol.

La personne qui allume un feu de camp doit effectuer une surveillance constante du feu et avoir à sa disposition, à l'intérieur d'un rayon de vingt (20) mètres, le matériel nécessaire pour l'éteindre.

Les feux de camp ne sont pas permis lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême.

- 17.4 Fumée** : Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée émise par la combustion de matériaux utilisés pour alimenter un feu en plein air ou un feu de foyer extérieur se propage de façon telle qu'elle nuit au confort d'une personne habitant dans le voisinage ou qu'elle s'introduit à l'intérieur d'un bâtiment occupé;

- 17.5 Conditions à respecter pour les feux en plein air de tous genres** - Le détenteur d'un permis de brûlage doit :

- s'assurer qu'une personne responsable demeure à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et qu'elle en a la pleine maîtrise en tout temps;
- avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour le maîtriser et l'éteindre (ex. : boyau d'arrosage, extincteur, pelle mécanique, tracteur de ferme, etc.);
- s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

17.6 Interdictions

Il est interdit de brûler les matières suivantes :

- pneus ou autres matières à base de caoutchouc, déchets de construction, rénovation ou démolition, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- produits inflammables ou combustibles utilisés comme accélérant;

Il est interdit d'allumer un feu de plein air lorsque la vitesse du vent est supérieure à 15 km/h ou lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés.

Il est interdit d'allumer un feu lorsque l'indice d'assèchement décrété par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est élevé ou très élevé.

- 17.7 Permis de brûlage** - Le permis de brûlage est émis sans frais par le service de Sécurité incendie de la municipalité, seulement lorsque le requérant satisfait les conditions énoncées par le service.

Le permis est valide pour la durée et aux conditions y énoncées; il est incessible.

- 17.8 Révocation et extinction** - Le défaut par le détenteur d'un permis de brûlage de respecter les conditions y énoncées entraîne, sans aucun préavis, la révocation du permis.

Lorsqu'un feu quelconque ne respecte pas les exigences du présent règlement, un agent de la Régie de police Memphrémagog ou un membre du service de Sécurité incendie de la municipalité peut en ordonner l'extinction immédiate et, à défaut que suite soit donnée à cet ordre, faire procéder à son extinction par le service de Sécurité incendie, auquel cas les frais engagés à cette fin seront à la charge

du propriétaire ou de l'occupant du terrain sur lequel le feu a été allumé.

Article 5

À l'**article 18** intitulé **Pièce pyrotechnique** est ajouté le point **18.4** comme suit :

- 18.4** L'usage de pétard et de pièces pyrotechniques autres que celles énumérées à l'article 18.1 est permis aux conditions suivantes :
- 1 que l'indice d'inflammabilité ne se situe pas dans les niveaux élevés ou extrêmes;
 - 2 que l'endroit où se fait la mise en feu et l'orientation donnée aux pièces pyrotechniques soient tels que les constituants du pétard ou de la pièce pyrotechnique ne retombent pas sur des bâtiments ou des constructions quelconques.

Article 6

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que ce soit le **règlement numéro 154**.

Article 7

Les remplacements faits en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications.

Si un paragraphe ou un alinéa d'un article du présent règlement, un article, une section, un chapitre, un titre ou l'entier présent règlement était déclaré illégal, le présent article ne peut avoir effet de remplacer la disposition correspondante en vigueur avant le présent règlement, de sorte que cette disposition continuera de s'appliquer nonobstant l'article 6.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 17-453 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-264 CONCERNANT LES NUISANCES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-333 CONCERNANT LES FEUX EN PLEIN AIR (130)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Jean-Claude Duff conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil, le *règlement numéro 17-453 modifiant le règlement numéro 01-264 concernant les nuisances et abrogeant le règlement numéro 06-333 concernant les feux en plein air* sera présenté pour adoption.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et des copies seront remises aux membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

Donné à Austin, ce 5 juin 2017.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT N° 17-453
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE NUISANCES N° 01-264
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 06-333 CONCERNANT
LES FEUX EN PLEIN AIR**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le *règlement numéro 09-370 portant sur la sécurité incendie*;

2017-06-130

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de modifier le *règlement numéro 01-264 concernant les nuisances* afin de supprimer le chapitre V intitulé « Protection contre les incendies » pour l'insérer au *règlement 09-370 sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE la municipalité juge qu'il est opportun d'abroger le *règlement numéro 06-333 concernant les feux en plein air*;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 juin 2017.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller**

ET RÉSOLU QUE :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le **Chapitre V, sections I et II** intitulé **Protection contre les incendies** est supprimé dans sa totalité du *règlement numéro 01-264 concernant les nuisances*.

Article 3

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que ce soit le *règlement numéro 06-333 concernant les feux en plein air*.

Article 4

Le remplacement fait en vertu du présent règlement ne porte atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications.

Si un paragraphe ou un alinéa d'un article du présent règlement, un article, une section, un chapitre, un titre ou l'entier présent règlement était déclaré illégal, le présent article ne peut avoir effet de remplacer la disposition correspondante en vigueur avant le présent règlement, de sorte que cette disposition continuera de s'appliquer nonobstant l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2017-06-131

FOURNITURE DE SERVICE DE RÉPONSE AUX APPELS D'URGENCE 911 / AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT (131)

ATTENDU QU'EN septembre 2007, la municipalité a convenu avec la MRC d'une entente intermunicipale pour mandater cette dernière afin de négocier et signer une entente avec la ville de Lévis pour le service 911;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE qu'en octobre 2007, la MRC autorisait, par la résolution 296-07, la signature avec la ville de Lévis d'une entente relative à la fourniture de service de réponse aux appels d'urgence 911 pour et au nom des municipalités participantes;

ATTENDU QUE cette entente avec la ville de Lévis d'une durée initiale de cinq ans (se terminant le 31 décembre 2013) prévoit, à l'article 12, une clause de reconduction « *de plein droit à son terme, d'une période additionnelle de 5 ans et ainsi de suite de 5 ans en 5 ans si aucune des parties ne donne aux autres un avis écrit de non-renouvellement au moins 18 mois avant la fin de l'entente ou de toute période de renouvellement* »;

ATTENDU QUE la municipalité, après bientôt dix ans de service de réponse aux appels d'urgence 911 offert par la ville de Lévis, souhaite pouvoir examiner d'autres scénarios de desserte et les offres d'autres fournisseurs de service de réponse aux appels d'urgence afin d'assurer le meilleur service possible à la population;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de signifier à la ville de Lévis un avis de non-renouvellement tel que prévu à l'article 12 de l'entente au terme de la présente période de renouvellement se terminant le 31 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller R. Benoit**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil de la municipalité signifie à la ville de Lévis, conformément à l'article 12 de l'entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence 911, un avis de non-renouvellement de l'entente en vigueur devant se terminer le 31 décembre 2018;

copie de la présente soit transmise, tel que prévu à l'entente, à la ville de Lévis, à la MRC de Memphrémagog et à la ville de Magog.

ADOPTÉE

APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT AU LAC DES SITTELLES (132)

ATTENDU QUE la municipalité a mandaté le RAPPEL pour la préparation des plans et devis et documents d'appel d'offres pour les travaux de gestion des eaux de ruissellement dans le Développement Quatre-Saisons dans le cadre du règlement numéro 14-447 concernant l'établissement d'un programme de réhabilitation de l'environnement;

ATTENDU QUE les travaux devront s'effectuer au cours de l'été et se terminer avant le 30 septembre 2017.

2017-06-132

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

la municipalité autorise le lancement de l'appel d'offres par le biais du système SEAO pour les travaux de gestion des eaux de ruissellement dans le Développement Quatre-Saisons selon les plans et devis préparés par le RAPPEL.

ADOPTÉE

2017-06-133

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 17-450 (133)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**Résolution en vertu de l'article 128 de la Loi
sur l'aménagement et l'urbanisme**

**SUR PROPOSITION DE J.C. DUFF, CONSEILLER, APPUYÉ PAR A.G. CARRIER,
CONSEILLER, IL EST RÉSOLU :**

D'ADOPTER le second projet de Règlement #17-450 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage #16-430* ».

Copie du second projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE LE 5 JUIN 2017.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO
17-450 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 16-430**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter différentes corrections techniques (fautes de frappe, d'orthographe et ajustements techniques du texte) à quelques endroits dans le règlement;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'apporter des précisions relativement à la définition de « cour avant résiduelle » et de « cour arrière » (apparition d'une notion de décrochement avec 30% de profondeur et modification du croquis en lien avec ces définitions);

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier la définition du terme « étage » afin d'assurer la concordance avec le *Code du bâtiment*;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier la définition du terme « sous-sol » afin de remplacer la méthode de calcul qui permet de définir si le sous-sol est considéré comme le premier étage;

2017-06-133

ATTENDU QU'IL est souhaitable de définir les matériaux de revêtement de toiture permis pour les bâtiments principaux et accessoires;

ATTENDU QU'IL est souhaitable de permettre certaines constructions dans la cour avant résiduelle, entre la façade du bâtiment et la rue, lorsque la construction est à plus de 30 mètres de la rue;

ATTENDU QU'IL est souhaitable de modifier la norme permettant de déroger au pourcentage minimal boisé exigé sur un terrain (par mètre carré et uniquement pour implanter un bâtiment plutôt que 10 % du terrain) et de définir la notion d'emplacement de la construction;

ATTENDU QU'IL est souhaitable de modifier deux normes relatives à l'installation d'une piscine et des constructions s'y rattachant, en lien avec le *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles*;

ATTENDU QU'IL est souhaitable pour la classe RS4 (activité artisanale secondaire), d'enlever la norme limitant à un maximum de 50 % l'espace occupé par l'usage par rapport à la superficie des bâtiments accessoires;

ATTENDU QU'IL est souhaitable, lorsqu'il s'agit d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis, de permettre le même assouplissement de marge avant pour chaque côté d'un lot donnant sur une rue, dans le cas d'un lot de coin;

ATTENDU QU'IL est souhaitable d'ajouter l'usage cimetière dans la zone 5.16-RUpu et de retirer ce même usage de la zone 5.17-RUpu pour refléter l'endroit où le cimetière concerné est réellement situé;

ATTENDU QU'IL y a lieu de continuer d'appliquer une marge additionnelle d'implantation de 5 mètres par rapport à une rive applicable, mais uniquement pour les nouvelles constructions après le 26 octobre 2016;

ATTENDU QU'IL est souhaitable d'autoriser l'usage principal « services artisanaux – C3.1c », dans la zone 1.2-RV (à proximité du Lac Orford, route 112);

ATTENDU QU'IL y a lieu de corriger l'orthographe du mot « Sittelles » (et non Sitelles) à deux endroits dans le règlement, soit dans la définition du mot « lac » et dans l'article 116;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 1^{er} mai 2017.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

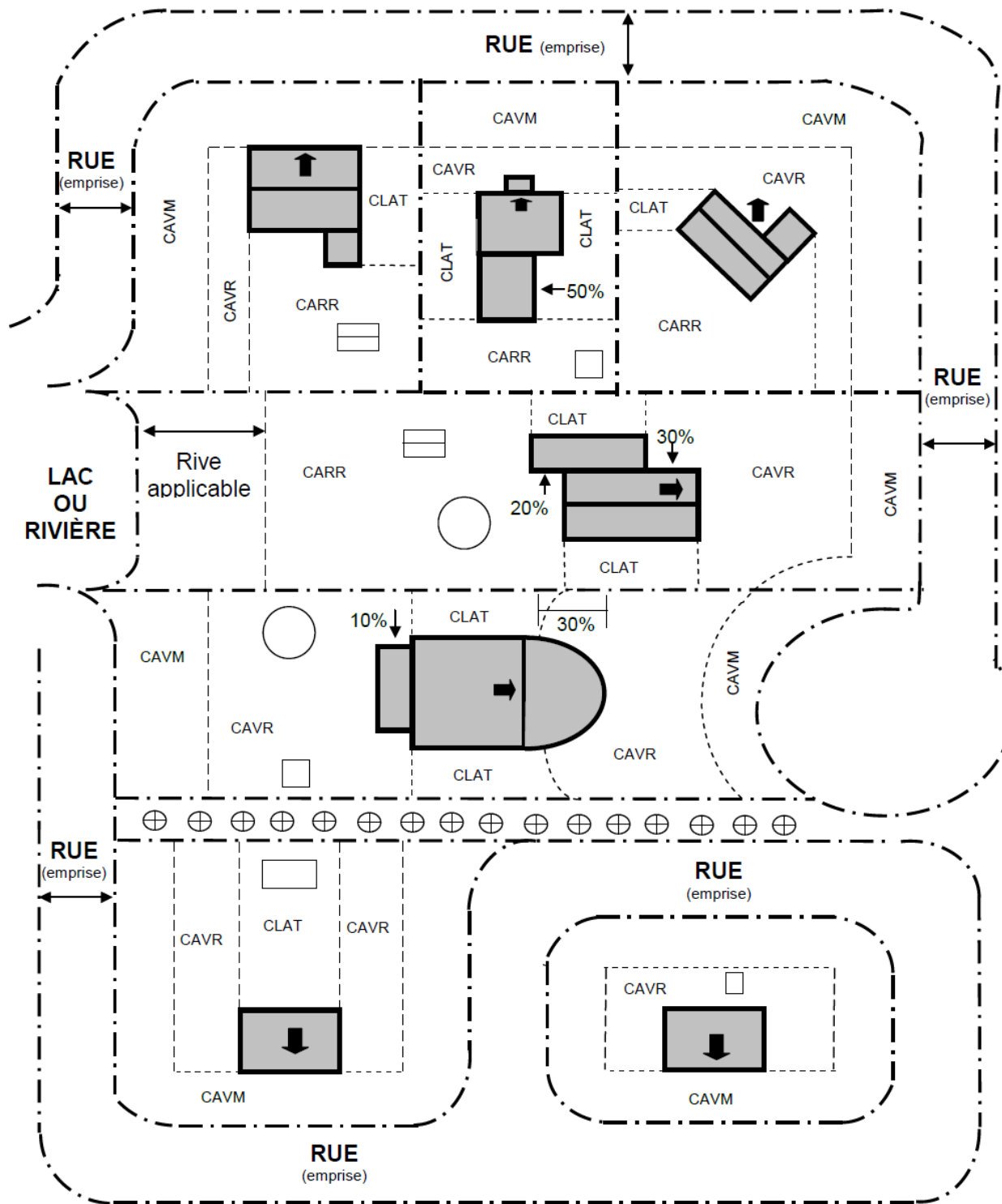
1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 13 du règlement de zonage numéro 16-430 qui porte sur les définitions spécifiques est modifié comme suit :

- a) en supprimant dans la définition du terme « bâtiment accessoire », les mots « et construit sur le même terrain que ce dernier » dans la première phrase;
- b) en supprimant dans la définition du terme « chapiteau », la parenthèse « (grande tente) »;
- c) en ajoutant à la définition du terme « cour arrière » la phrase suivante :



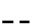


« En présence de décrochements, seuls les murs de la façade arrière situés aux extrémités du bâtiment qui sont situés à une profondeur maximale de 30 % de la profondeur totale du bâtiment sont pris en considération pour l'établissement de la cour arrière. »;
- d) en modifiant la définition de « cour avant résiduelle » comme suit :
 - i. en remplaçant dans la parenthèse à même la première, le mot « linge » par le mot « ligne »;
 - ii. en ajoutant à la fin de la définition, les deux phrases suivantes :

« En présence de décrochements, seuls les murs de la façade avant situés aux extrémités du bâtiment qui sont situés à une profondeur maximale de 30 % de la profondeur totale du bâtiment sont pris en considération pour l'établissement de la cour avant résiduelle. Pour un lot de coin, il y a deux profondeurs au bâtiment. »
- e) en remplaçant le croquis intitulé « Croquis Identification des cours » par le croquis suivant :

Croquis Identification des cours



Légende :

- CAVM :** Cour avant minimale
- CAVR :** Cour avant résiduelle
- CLAT :** Cour latérale
- CARR :** Cour arrière
-  Porte principale et adresse civique
-  Limite de propriété
-  Ligne virtuelle délimitant les différentes cours
-  Bâtiment principal ou construction non conventionnelle
-  Constructions accessoires

- f) en remplaçant dans la définition du terme « étage », le pourcentage dans la partie de phrase « et représente plus de 75 % de la partie de l'étage sous-jacent » par le pourcentage « 40 % »;
 - g) en remplaçant dans la définition du terme « lac », le mot « Sittelles » par le mot « Sittelles »;
 - h) en remplaçant dans la définition du terme « milieu humide », la fin de la première phrase qui se lit « [...] pour influencer les composantes sol ou végétation. » comme suit :

« pour avoir une incidence sur les composantes du sol ou de la végétation. »;
 - i) en remplaçant dans la définition du terme « sous-sol », la deuxième phrase qui se lit « Cependant dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50% de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis la plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau du sol adjacent. » comme suit :

« Cependant dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol demeure un sous-sol sans être considéré comme un étage si plus de 50 % des surfaces de l'ensemble des murs extérieurs du sous-sol se trouve en-dessous du niveau du sol adjacent. »;
3. L'article 25 du règlement de zonage 16-430 qui porte sur les normes d'implantation pour les bâtiments agricoles et d'utilité publique, est modifié comme suit :
- a) en insérant dans la deuxième phrase du premier alinéa, entre les parties de phrase « un tel bâtiment ne peut excéder 15 m (49.2 pi) » et « à l'intérieur de la station-touristique », les mots « de hauteur »;
 - b) en remplaçant la partie de la troisième phrase du premier alinéa qui se lit « dans la cour latérale de la résidence et à pas moins de 10 m de toute partie de cette dernière » comme suit « dans la cour latérale de la résidence et à au moins 10 m de toute partie de cette dernière »;
4. L'article 26 du règlement de zonage 16-430 qui porte sur les matériaux de parement extérieur et de couverture pour les bâtiments principaux et constructions non conventionnelles, est modifié comme suit :
- a) en insérant à l'alinéa 1^o et au paragraphe k), entre les parties de phrase « L'interdiction concernant la couleur noir ne s'applique pas aux moulures, encadrements, autres éléments architecturaux » et « et la toiture », les mots « , les fondations du bâtiment principal »;
 - b) en remplaçant l'alinéa 2^o portant sur les matériaux de couverture qui se lit « Dans toutes les zones, la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que le Galvalume^{mc} sont prohibés comme matériaux de couverture, à l'exception des bâtiments agricoles. » par l'alinéa suivant :

« Dans toutes les zones, sauf pour les bâtiments agricoles, seuls sont permis les matériaux de couverture suivants :

 - a) les bardeaux de cèdre ou d'asphalte;
 - b) la tôle émaillée en usine;
 - c) les agrégats avec goudron ou une membrane imperméable pour les toits plats. »;
5. L'article 31 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les différentes cours délimitées par la présence d'un bâtiment principal, est modifié comme suit :
- a) en remplaçant la note 12 dans la section « Notes se rapportant au tableau 1 », qui se lit comme suit :

« 12 - Il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf s'il s'agit d'un terrain transversal auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique. Dans le cas d'une piscine ou d'un spa, il est permis pour un terrain de coin d'installer une piscine ou un spa dans la cour avant résiduelle autre que celle comportant l'adresse civique. » par la note suivante :

« Il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf :

- a) lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique (façade principale);
- b) lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté qui ne comporte pas l'adresse civique (façade principale);
- c) lorsque, pour tout type de lot, du côté de l'adresse civique (façade principale), il est implanté à plus de 30 m de l'emprise de rue, auquel cas cette norme ne s'applique pas. »;

6. L'article 35 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les matériaux de parement extérieur pour les bâtiments accessoires, est modifié comme suit :

a) en insérant dans le premier alinéa et au paragraphe 11), entre les parties de phrase « L'interdiction concernant la couleur noir ne s'applique pas aux moulures, encadrements, autres éléments architecturaux » et « et la toiture », les mots « les fondations du bâtiment accessoire »;

b) en ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa et les paragraphes suivants :

« Dans toutes les zones, sauf pour les bâtiments agricoles, seuls les matériaux de couverture ci-après sont permis :

- a) les bardeaux de cèdre ou d'asphalte;
- b) la tôle émaillée en usine;
- c) les agrégats avec goudron ou une membrane imperméable pour les toits plats. »;

7. L'article 52 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur l'abattage d'arbres aux fins d'implantation d'une construction, utilisation, bâtiment ou usage, est modifié comme suit :

a) en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par les alinéas suivants :

« Malgré ce qui précède, pour un terrain conforme aux normes ci-avant édictées, il est permis de déroger au pourcentage minimal exigible de superficie boisée uniquement pour l'implantation d'un bâtiment pourvu que la surface déboisée soit compensée par la plantation d'arbres à raison d'un arbre par 25 m² (269,1 pi²) calculé à partir de l'emplacement déboisé, dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis ou certificat. Les arbres doivent être choisis dans la liste des arbres indigènes du Québec, ci-joint à l'annexe VIII. L'emplacement choisi pour fins d'implantation du bâtiment comprend la superficie occupée par le bâtiment ainsi qu'une bande d'un maximum de 5 m de largeur au pourtour de cette aire.

Pour un terrain dérogatoire aux normes énoncées ci-dessus (quatre paragraphes du premier alinéa), lorsque le terrain ne respecte pas le pourcentage minimal ou la superficie maximale fixé en fonction de son emplacement, il est reconnu un droit acquis pour le pourcentage ou la superficie en présence. Lorsque l'emplacement choisi pour fins d'implantation est boisé et que l'opération d'abattage d'arbres rend plus dérogatoire le pourcentage maximal ou la superficie maximale de déboisement autorisé, le terrain doit faire l'objet de plantation d'arbres à raison d'un arbre par 25 m² (269,1 pi²) calculé à partir de l'emplacement déboisé dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis ou certificat. Les arbres doivent être choisis dans la liste des arbres indigènes du Québec, ci-joint à l'annexe VIII.»;

8. L'article 84 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur l'implantation d'une piscine, est modifié comme suit :
- a) en remplaçant, au paragraphe 1^o du 2^e alinéa, la première phrase qui se lit : « La distance minimale entre la piscine incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol et de tout immeuble adjacent ne doit jamais être moindre que 2 m (6.56 pi) (à l'exception du bâtiment de services pour la piscine). » par la phrase suivante :
- « La distance minimale entre la piscine, y compris tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol, et tout immeuble adjacent est de 2 m (6,56 pi) (à l'exception du bâtiment de services pour la piscine). »;
9. L'article 85 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur la clôture de sécurité pour une piscine, est modifié comme suit :
- a) en remplaçant dans le premier alinéa, le paragraphe 2^o qui se lit « La clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps dans la partie supérieure de la porte », par le paragraphe suivant :
- « 2^o Toute porte aménagée à même la clôture doit avoir les caractéristiques prévues pour la clôture et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement; »;
- b) en remplaçant dans le premier alinéa, le paragraphe 3^o qui se lit « Une distance minimale de 2 m (6.56 pi) doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et la clôture », par le paragraphe suivant :
- « 3^o Une distance minimale de 1 m (3,28 pi) doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et la clôture; »;
- c) en remplaçant dans le deuxième alinéa, les deux phrases qui se lisent : « Toutefois, les échelles ou escaliers d'accès extérieurs, le cas échéant, doivent posséder un mécanisme de verrouillage qui empêche l'accès. Une telle piscine ou spa peut être rattaché à l'habitation par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine ou spa sans couvercle soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité. », par les deux phrases suivantes :
- « Toutefois, les échelles ou escaliers extérieurs menant directement à la piscine ou une plateforme doivent être, soit munis d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant (à une distance d'au moins 1,2 m de la base de la portière), soit dont l'accès est protégé par une clôture ayant toutes les caractéristiques susmentionnées. Une telle piscine ou spa peut être rattaché à l'habitation par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine ou un spa sans couvercle soit protégée par une clôture ayant toutes les caractéristiques susmentionnées. »;
10. L'article 86 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les appareils de fonctionnement d'une piscine, est modifié comme suit :
- a) en remplaçant le premier alinéa qui se lit « Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 m (3.28 pi) de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de la clôture (côté extérieur). Malgré ce qui précède, l'appareil peut être situé à moins 1 m (3.28 pi) s'il est situé à l'intérieur de l'enceinte entourant la piscine, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise. » par l'alinéa suivant :
- « Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus de 1 m (3,28 pi) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture (côté extérieur). Malgré ce qui précède, l'appareil peut être situé à moins de 1 m (3,28 pi) lorsqu'il se trouve à l'intérieur d'une clôture entourant la piscine et ayant les caractéristiques

susmentionnées et sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques susmentionnées pour une clôture ou dans une remise. »;

11. L'article 116 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur la gestion de la forêt privée, est modifié comme suit :
 - a) en remplaçant dans le paragraphe 4^o du 1^{er} alinéa de la section « Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière (abattage d'arbres à des fins commerciales) », le mot « Sittelles » par le mot « Sittelles »;
12. Le titre de la section VI du chapitre 3, qui précède immédiatement l'article 126 portant sur le corridor visuel d'intérêt supérieur, devrait se lire « Territoire d'intérêt particulier » plutôt que « Territoire d'intérêt particulier »;
13. L'article 126 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur le corridor visuel d'intérêt supérieur, est modifié comme suit :
 - a) en remplaçant dans le paragraphe 2^o (Dans un corridor de 100 m de part et d'autre de l'autoroute 10) et au sous-paragraphe a), la phrase « La couleur de ces matériaux ne peut en aucun cas être fluorescent, luminescent ou phosphorescent. » par la phrase « La couleur de ces matériaux ne peut en aucun cas être fluorescente, luminescente ou phosphorescente. »;
14. L'article 131 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les conditions en territoire rénové, est modifié en remplaçant à la fin du premier alinéa, le mot « sir » par le mot « si »;
15. L'article 144 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur le groupe résidentiel secondaire « RS », est modifié comme suit :
 - a) en insérant à trois endroits, dans le paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, qui porte sur le logement secondaire (RS2), après les mots « superficie habitable », les mots « de plancher »;
 - b) en remplaçant dans le paragraphe 4^o du 1^{er} alinéa, qui porte sur une activité artisanale (RS4), dans le deuxième alinéa de ce paragraphe 4^o et au paragraphe b), la partie de phrase qui se lit « [...], ne pas occuper plus de 50% de la superficie totale des bâtiments accessoires sans jamais excéder 90 m² (968,7 pi²) » par le texte suivant :

« ne pas occuper plus de 90 m² (968,7 pi²) de superficie totale lorsque situé à l'intérieur des bâtiments accessoires »;
16. L'article 151 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les conditions particulières d'implantation pour les lots dérogatoires, est modifié en insérant un alinéa avant le paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'un lot ou terrain de coin, si un côté du terrain donnant sur une rue est visé par l'un des sous-paragraphe a) à d) qui précèdent, et selon la situation qui lui est applicable, l'autre côté du terrain formant le coin est également admissible au même assouplissement. »;
17. L'article 155 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur la marge minimale pour un terrain adjacent à l'autoroute 10, est modifié en remplaçant dans le premier alinéa, les premiers mots qui se lisent « Afin de réduire les contraintes sonores majeurs » par les mots « Afin de réduire les contraintes sonores majeures »;
18. L'annexe VII faisant partie intégrante du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les grilles des usages et normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :
 - a) en insérant dans le tableau, dans la case correspondante à la colonne « 1.2-RV » et à la ligne « Services artisanaux – C3.1c), un « X » de façon à permettre la classe d'usage C3.1c dans la zone 1.2-RV;
 - b) en insérant dans le tableau, dans la case correspondante à la colonne « 5.16-RUpu » et à la ligne « Public, enseignement, culte, services municipaux – P1 », la note « X¹² » de façon à permettre spécifiquement l'usage cimetière dans la zone 5.16-RUpu;

- c) en supprimant dans le tableau, dans la case correspondante à la colonne « 5.17-RUpu » et à la ligne « Public, enseignement, culte, services municipaux – P1 », la note « X¹² » de façon à prohiber l'usage cimetièrre dans la zone 5.17-RUpu;
- d) en insérant dans le tableau, dans les cases correspondantes à la ligne « Marge minimale d'une rive applicable » et à la colonne « Normes d'implantation par zone », pour chaque tableau représentant les zones, la note « e » en exposant;
- e) en remplaçant dans la section « Notes se rapportant à la grille des spécifications des usages permis par zone et des normes d'implantation » et dans la sous-section « Notes se rapportant aux usages permis », la note « 16 » qui se lit « 16 – À caractère locale seulement » par la note « 16 – à caractère local seulement »;
- f) en ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille des spécifications des usages permis par zone et des normes d'implantation » et dans la sous-section « Notes se rapportant aux normes d'implantation », la note « e » qui se lit comme suit :

« e) Lorsqu'il s'agit d'une modification, d'une transformation ou d'un agrandissement d'un bâtiment existant au 26 octobre 2016, aucune marge additionnelle de la rive n'est exigée (seules les normes de la rive sont applicables). »;

19. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 17-451 (134)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

Résolution en vertu de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

**SUR PROPOSITION DE J. RANGER, CONSEILLER, APPUYÉ PAR A.G. CARRIER,
CONSEILLER, IL EST RÉSOLU :**

D'ADOPTER le second projet de Règlement #17-451 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de lotissement #16-431* ».

Copie du second projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE LE 5 JUIN 2017.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-451 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 16-431

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la formulation à la fin de la première phrase de la définition du terme « milieu humide » pour en améliorer la compréhension;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir davantage les possibilités d'agrandissement ou de modification d'un lot ou terrain dérogoatoire protégé par droits acquis;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire la largeur moyenne minimale des lots et terrains exigible dans la zone 1.1-RV;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger l'orthographe du mot Sittelles (et non Sittelles) à dans la définition du mot « lac »;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 1^{er} mai 2017;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 10 du règlement de lotissement numéro 16-431, qui porte sur les définitions spécifiques, est modifié comme suit :
 - a) en remplaçant dans la définition du terme « lac », le mot « Sittelles » par le mot « Sittelles »;
 - b) En remplaçant dans la définition du terme « milieu humide », la fin de la première phrase qui se lit « [...] pour influencer les composantes sol ou végétation. » par le texte qui suit :

« pour avoir une incidence sur les composantes du sol ou de la végétation. »
3. L'article 21 du règlement de lotissement, qui porte sur l'agrandissement ou modification d'un lot ou terrain dérogoire protégé par droits acquis, est modifié comme suit :
 - a) en remplaçant la première phrase du 1^{er} alinéa qui se lit : « Dans tous les cas, un terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts, dérogoire protégé par des droits acquis, peut être agrandi ou modifié sans rendre le terrain dérogoire ou plus dérogoire dans chacune de ses dimensions et de sa superficie. » par l'alinéa et les sous-paragraphes suivants :

« Un terrain dérogoire protégé par des droits acquis formé d'un ou plusieurs lots distincts, peut être agrandi ou modifié aux conditions suivantes :

1° Quand le terrain est dérogoire par rapport à la superficie minimale, à la largeur minimale et à la profondeur minimale, seul l'agrandissement du terrain est autorisé. Cet agrandissement peut avoir pour objet de, soit rendre conforme une ou des dimensions dérogoires, soit rendre moins dérogoire une ou des dimensions dérogoires;

2° Quand le terrain est dérogoire par rapport à une ou deux des trois dimensions minimales exigibles (superficie, largeur, profondeur), l'agrandissement ou la modification du terrain est autorisé, à la condition de ne jamais rendre dérogoire une ou des dimensions conformes ni de ne jamais rendre plus dérogoire une ou des dimensions dérogoires. »;
 - b) L'article 49 du règlement de lotissement, qui porte sur les dimensions minimales des lots et terrains, est modifié comme suit :
 - a) en remplaçant dans le tableau n° 3, dans la case correspondante à la ligne « 1.1-RV » et à la colonne « Largeur moyenne », la norme « 150 (492) » par la norme « 50 (164)⁽²⁾ »;
- c) Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard, directrice
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2017-06 – 32 CHEMIN DE LA
POINTE-GIBRALTAR (135)**

ATTENDU la demande de dérogation mineure n° 2017-06 au 32 chemin de la Pointe-Gibraltar pour permettre la transformation d'un bâtiment accessoire existant sur la rive alors que le règlement de zonage ne permet que les travaux de réparation;

ATTENDU QUE le bâtiment est protégé par droits acquis;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite transférer et agrandir le bâtiment sur le quai existant;

2017-06-135

ATTENDU QUE le demandeur devra obtenir une autorisation du ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs (MFFP);

ATTENDU QUE la demande ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme et ne cause aucun préjudice au droit des propriétés voisines;

ATTENDU l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la demande.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

compte tenu de l'avis favorable du CCU, la demande de dérogation mineure n° 2017-06 soit et est acceptée tel que présentée au conseil sous réserve des conditions suivantes :

1. La superficie du bâtiment à construire ne doit pas dépasser 32 pieds carrés;
2. Les superficies libérées sur la rive doivent être revégétalisées conformément au règlement de zonage;
3. La hauteur du bâtiment doit être limitée à 10 pieds;
4. Le bâtiment doit être revêtu de bois.

ADOPTÉE

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2017-07 – 28 RUE DU MUGUETS
(136)**

ATTENDU la demande de dérogation mineure n° 2017-07 au 28 rue du Muguets pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal existant à 5,78 mètres de la ligne latérale alors que le règlement de zonage exige une marge minimale de 10 mètres;

ATTENDU QUE l'agrandissement proposé occupera en partie l'espace de la galerie existante;

ATTENDU QUE le terrain adjacent est vacant, boisé et en forte pente;

ATTENDU QUE l'agrandissement proposé sera fait avec les mêmes matériaux que le bâtiment existant;

ATTENDU QUE la demande ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme et ne cause aucun préjudice au droit des propriétés voisines;

ATTENDU l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la demande.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

ET RÉSOLU QUE :

compte tenu de l'avis favorable du CCU, la demande de dérogation mineure n° 2017-07 soit et est acceptée tel que présentée au conseil.

ADOPTÉE

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2017-08 – 35 RUE DES PRUCHES
(137)

ATTENDU la demande de dérogation mineure n° 2017-08 au 35 rue des Pruches pour permettre le balcon avant du bâtiment principal existant à 5,68 mètres de la ligne avant alors que le règlement de zonage exige une marge avant minimale de 5,96 mètres;

ATTENDU QUE l'écart du bâtiment relativement à l'emprise de rue rend le coin sud-est de la galerie dérogoire de 28 centimètres;

ATTENDU QUE l'empiètement est jugé mineur;

ATTENDU QUE la demande ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme et ne cause aucun préjudice au droit des propriétés voisines;

ATTENDU l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la demande.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller A.G. Carrier

ET RÉSOLU QUE :

compte tenu de l'avis favorable du CCU, la demande de dérogation mineure n° 2017-08 soit et est accepté tel que présentée au conseil.

ADOPTÉE

DEMANDE DE PERMIS PIIA 2017-05-0010 (138)

ATTENDU la demande de permis n° 2017-05-0010 pour la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale sise au 10 chemin Rustic Ridge;

ATTENDU QUE le bâtiment est situé dans le PIIA-5 selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 16-436;

ATTENDU QUE le bâtiment est situé à environ 80 mètres du bâtiment voisin le plus près;

ATTENDU le plan de boisement prévu longeant le chemin Nicholas-Austin et les superficies boisées existantes le long du lac et entre le bâtiment voisin;

ATTENDU QUE le projet respecte les critères d'évaluation dans leur ensemble, dont la volumétrie par rapport aux bâtiments à proximité;

ATTENDU l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la demande.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller A.G. Carrier

ET RÉSOLU QUE :

compte tenu de l'avis favorable du CCU, le conseil municipal autorise l'émission du permis n° 2017-05-0010 pour les motifs susmentionnés.

ADOPTÉE

DEMANDE DE PERMIS PIIA 2017-05-0027 (139)

ATTENDU la demande de permis n° 2017-05-0027 pour le remplacement du revêtement extérieur de la résidence existante sise au 7 chemin Lily-Butters;

ATTENDU QUE le bâtiment est situé dans le PIIA-4 selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 16-436;

ATTENDU QUE les travaux sont nécessaires en raison d'une infiltration d'eau à l'arrière du revêtement actuel;

ATTENDU QUE le projet respecte les critères d'évaluation dans leur ensemble;

ATTENDU l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la demande.;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

compte tenu de l'avis favorable du CCU, le conseil municipal autorise l'émission du permis n° 2017-05-0027 pour les motifs susmentionnés.

ADOPTÉE

ADOPTION DE LA POLITIQUE D'ÉVÉNEMENTS ÉCORESPONSABLES (140)

ATTENDU QU'en vertu de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, les municipalités ont des obligations entre autres, à interdire, d'ici 2020, l'enfouissement des matières organiques putrescible;

ATTENDU QUE dans son *Plan d'action pour un aménagement durable de son territoire*, la municipalité d'Austin s'est engagée à adopter une politique d'événements publics et privés écoresponsables;

ATTENDU QUE chaque événement génère une quantité appréciable de matières résiduelles, dont une partie est acheminée à l'enfouissement;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite inciter les organisateurs d'événements à respecter le principe des 3R-V (réduction à la source, réemploi, récupération ou recyclage et valorisation) et sensibiliser les participants, les fournisseurs et les partenaires d'un événement à une gestion responsable des matières résiduelles produites;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite encadrer la gestion des matières résiduelles pour ces événements et ainsi en réduire les impacts environnementaux relatifs à l'enfouissement à l'aide de la *Politique d'événements écoresponsables de la municipalité d'Austin*.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller R. Benoit**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil adopte la *Politique d'événements écoresponsables de la municipalité d'Austin*.

ADOPTÉE

2017-06-141

SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DE HUIT LACS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ (141)

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2016-06-142 le conseil autorisait la méthode unifiée de suivi de la qualité de l'eau de huit lacs situés sur son territoire afin d'obtenir des résultats comparables;

ATTENDU l'offre de services déposée par le RAPPEL pour la mise en œuvre d'une démarche d'analyse systématique et commune pour l'année 2017;

ATTENDU QUE la démarche comporte deux objectifs, soit d'établir l'état de santé des plans d'eau (niveau trophique) et de suivre leur évolution au fil du temps, et de déterminer si la qualité de l'eau est adéquate pour la baignade;

ATTENDU QUE le coût pour les analyses trophiques des huit lacs s'élève à 8 015 \$ (taxes en sus) et le coût du suivi complémentaire pour la baignade s'élève à 2 250 \$ (taxes en sus) pour l'année 2017;

ATTENDU QUE les échantillonnages seront effectués par le RAPPEL et que le Groupe Environex assurera l'analyse des résultats et la rédaction du rapport technique.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller**

ET RÉSOLU :

de mandater l'organisme le RAPPEL pour effectuer les échantillonnages pour les analyses trophiques et complémentaires pour les eaux de la baignade des lacs (des Sittelles, Gilbert, Malaga, Orford, O'Malley, McKey, Peasley et Webster) au montant total de 10 265 \$ (taxes en sus) pour l'année 2017.

ADOPTÉE

2017-06-142

EMBAUCHE TEMPORAIRE D'UNE SPÉCIALISTE ET INSPECTRICE EN ENVIRONNEMENT (142)

ATTENDU QUE Marie-Élaine Lacroix, spécialiste et inspectrice en environnement, quittera son poste pour un congé de maternité;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir ce poste pour la durée de son absence;

ATTENDU QUE la municipalité a retenu la candidature de M^{me} Nathalie Noël, qui possède la formation et l'expérience requises pour s'acquitter des responsabilités du poste.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller R. Benoit**

ET RÉSOLU QUE :

1. la municipalité embauche M^{me} Nathalie Noël sur une base temporaire en tant qu'inspectrice et spécialiste en environnement à compter du 24 juillet 2017 pour une durée de 39 semaines;
2. la municipalité offre à M^{me} Noël une rémunération conformément à la grille salariale établie pour 35 heures/semaine et une indemnité kilométrique de 0,52 \$ du kilomètre pour l'usage de son propre véhicule au service de la municipalité.

ADOPTÉE

2017-06-143

DEMANDE DE PASSAGE DU RELAIS DU LAC MEMPHRÉMAGOG (143)

ATTENDU la 11^e édition du Relais du Lac Memphrémagog qui aura lieu le 23 septembre prochain;

ATTENDU QUE la course à pied est la principale source de financement de la Fondation Christian Vachon, qui vise à soutenir la persévérance et réussite éducative en donnant une chance égale à tous les jeunes d'avoir accès à cette réussite peu importe leur situation.

ATTENDU QUE conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, l'organisme demande l'autorisation de la municipalité pour son passage sur les chemins Nicholas-Austin et Cooledge.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller R. Benoit
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

ET RÉSOLU QUE :

1. le conseil confirme n'avoir aucune objection à la demande de passage de la course le 23 septembre prochain sur les chemins Nicholas-Austin et Cooledge dans les limites de la municipalité, chemins qui relèvent de la compétence du gouvernement du Québec (ministère des Transports), à la condition que les organisateurs de l'événement s'adressent à la Régie de police de Memphrémagog pour traiter des questions de sécurité du public et des participants et qu'ils aient obtenu les autorisations nécessaires du ministère des Transports;
2. le conseil demande d'assurer une signalisation adéquate de la déviation de la circulation, s'il y a lieu.

ADOPTÉE

DEMANDE DU DÉFI DES CANTONS DE VÉLO QUÉBEC (144)

ATTENDU QUE le Défi des Cantons organisée par Vélo Québec est une randonnée cyclo touristique d'une journée regroupant environ 1 500 cyclistes sur un parcours en boucle dont le départ et l'arrivée sont prévus cette année à Sutton;

ATTENDU QUE le parcours demeurera ouvert à la circulation automobile et les 1 500 cyclistes participants seront encadrés par l'organisation de Vélo Québec;

2017-06-144

ATTENDU QUE conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, l'organisme demande l'autorisation de la municipalité de passer sur le chemin Nicholas-Austin, le samedi 9 septembre prochain.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

1. le conseil confirme n'avoir aucune objection à la demande d'arrêt et de passage du tour le 9 septembre prochain sur les chemin Nicholas-Austin et Coolegde dans les limites de la municipalité, chemins qui relèvent de la compétence du gouvernement du Québec (ministère des Transports) à la condition que les organisateurs de l'événement s'adressent à la Régie de police de Memphrémagog pour traiter des questions de sécurité du public et des participants et qu'ils aient obtenu les autorisations nécessaires du ministère des Transports;
2. le conseil demande d'assurer une signalisation adéquate de la déviation de la circulation, s'il y a lieu.

ADOPTÉE

2017-06-145

DEMANDE D'UTILISATION DU TERRAIN DE BALLE AU PARC MUNICIPAL POUR DES PARTIES DE BALLE MOLLE (145)

ATTENDU QUE M. Corey Bryant présente une demande pour l'utilisation du parc municipal pour un tournoi de balle molle qui aura lieu la fin de semaine des 9, 10 et 11 juin prochains, du vendredi soir au dimanche soir, pour une levée de fonds au profit du club de balle.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil autorise l'utilisation du parc municipal pour la tenue du tournoi aux conditions suivantes :

1. M. Corey Bryant est responsable de l'organisation et de la coordination du tournoi;
2. Le responsable doit :
 - a) assurer le bon ordre et la sécurité durant et après les parties;
 - b) assurer la propreté du terrain après chaque partie;
 - c) déposer les sacs de vidanges dans les contenants désignés;
 - d) assurer une surveillance adéquate pour éviter tout dommage au chalet ou au terrain;
 - e) allumer et fermer les lumières du parc;
 - g) rendre accessibles les toilettes pendant les parties;
 - h) verrouiller l'accès au chalet après chaque partie de balle;
 - e) obtenir, s'il y a lieu, les permis d'alcool et de restauration nécessaires et en fournir copie à la municipalité;
3. Tout manquement aux conditions qui précèdent pourra entraîner le retrait immédiat du droit d'utilisation du terrain de balle au parc municipal.

ADOPTÉE

**DEMANDE D'UTILISATION DU TERRAIN DE BALLE AU PARC MUNICIPAL
POUR DES PARTIES DE BALLE MOLLE** (146)

ATTENDU QUE M. Jonathan Robitaille présente une demande pour l'utilisation du parc municipal pour un tournoi de balle molle qui aura lieu la fin de semaine des 16, 17 et 18 juin prochains, du vendredi soir au dimanche soir, pour une levée de fonds au profit du club de balle.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller R. Benoit**

2017-06-146

ET RÉSOLU QUE :

le conseil autorise l'utilisation du parc municipal pour la tenue du tournoi aux conditions suivantes :

4. M. Jonathan Robitaille est responsable de l'organisation et de la coordination du tournoi;
5. Le responsable doit :
 - i) assurer le bon ordre et la sécurité durant et après les parties;
 - j) assurer la propreté du terrain après chaque partie;
 - k) déposer les sacs de vidanges dans les contenants désignés;
 - l) assurer une surveillance adéquate pour éviter tout dommage au chalet ou au terrain;
 - m) allumer et fermer les lumières du parc;
 - g) rendre accessibles les toilettes pendant les parties;
 - n) verrouiller l'accès au chalet après chaque partie de balle;
 - e) obtenir, s'il y a lieu, les permis d'alcool et de restauration nécessaires et en fournir copie à la municipalité;
6. Tout manquement aux conditions qui précèdent pourra entraîner le retrait immédiat du droit d'utilisation du terrain de balle au parc municipal.

ADOPTÉE

2017-06-147

SIGNATURE DE LA CHARTE DE LA BIENTRAITANCE (147)

ATTENDU QUE le Comité de prévention des mauvais traitements de la Table de concertation des aînés Memphrémagog convie la municipalité d'Austin à une activité d'envergure qui se tiendra le 15 juin prochain dans le cadre de la **Journée mondiale de lutte contre la maltraitance aux personnes âgées;**

ATTENDU QUE la journée du 15 juin se veut un rendez-vous annuel pour affirmer le désir de l'organisme de mettre un terme à la maltraitance;

ATTENDU QUE la Charte comprend de grands principes qui se veulent source d'inspiration afin de favoriser la bientraitance envers les aînés. À titre d'exemples, en la signant, Austin s'engage à :

- *Offrir un environnement exempt de maltraitance;*
- *Accueillir les personnes âgées de façon personnalisée en respectant leur histoire, leur dignité, leur rythme et leur singularité;*
- *Favoriser l'expression par les personnes âgées de leurs besoins et de leurs souhaits;*
- *Les impliquer dans la planification et le suivi des interventions qui les concernent;*
- *Travailler en partenariat afin d'offrir un filet de sécurité lors de situation de maltraitance;*
- *Soutenir les personnes âgées maltraitées dans leurs démarches par la diffusion d'informations leur permettant de faire des choix libres et éclairés et de développer leur pouvoir d'agir;*
- *Inclure les notions de prévention, de repérage et d'intervention pour contrer la maltraitance dans les activités de sensibilisation et de formation.*

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à adopter ces principes, et aussi à les diffuser auprès de ses employés, bénévoles et usagers et à afficher le document à la vue du public dans ses locaux;

ATTENDU QUE cette démarche s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la politique de la famille et des aînés de la municipalité attestée « *Municipalité amie des aînés* »;

ATTENDU QUE les médias seront conviés pour rendre compte de cet engagement social que la municipalité prendra envers la population.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil délègue Mme la mairesse Lisette Maillé en tant que représentante de la municipalité qui apposera sa signature sur la Charte de la bienveillance des aînés.

ADOPTÉE

2017-06-148

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (148)

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, sur motion dûment donnée par le conseiller A.G. Carrier, l'assemblée est levée à 8h35.

ADOPTÉE

Je, Lisette Maillé, mairesse de la municipalité d'Austin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Cependant, ma signature ne vaut pas pour la résolution numéro _____ pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142 (3) du Code municipal.

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard
Secrétaire-trésorière